

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 8 OCT. 2015

**Projet d'implantation d'une centrale temporaire d'enrobage à  
chaud au bitume de matériaux routiers  
sur la commune de Saint-Jean-d'Illac (33)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L. 122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 099

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

<b>Localisation du projet :</b>	Saint-Jean-d'Illac – Lieu dit « Les Cantines »
<b>Demandeur :</b>	Société EHTP
<b>Procédure principale :</b>	installation classée pour la protection de l'environnement
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet de la Gironde
<b>Date de saisine de l'autorité environnementale :</b>	24 septembre 2015
<b>Date de réception de la contribution du préfet de département :</b>	24 septembre 2015
<b>Date de l'avis de l'agence régionale de santé :</b>	9 septembre 2015

## Principales caractéristiques du projet

La société Entreprise Hydraulique et Travaux Publics (EHTP) du groupe NGE envisage la mise en œuvre d'une installation temporaire de production d'enrobés routiers à chaud. Cette démarche intervient dans le cadre des marchés de la mise à deux fois trois voies de la rocade ouest de BORDEAUX, ainsi que de différents chantiers départementaux.

Le pétitionnaire prévoit une production moyenne journalière de 800 tonnes, soit 100 tonnes / heure (la production maximum étant de 1 440 tonnes/jour). Le fonctionnement de la centrale est prévu pour une durée approximative de 65 jours cumulés répartis sur une durée de six mois, renouvelable une fois.

Le site retenu pour accueillir cette installation temporaire correspond à une plate-forme existante, voisine de l'entreprise PENA ENVIRONNEMENT (spécialisée dans le compostage et le regroupement de déchets dangereux) et contiguë à un centre de tri – transit – regroupement de déchets non dangereux exploité par la société VOILA, implantée à l'angle formé par la RD 211 et la VC 105. La société VOILA est également le propriétaire du terrain d'implantation du projet.

Une autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers a déjà été délivrée le 4 novembre 2014 sur cet emplacement à la société GUINTOLI.

La centrale mobile, le stockage de minéraux et le parc à liants occuperont une superficie globale de 10 500 m<sup>2</sup>, l'accès en étant assuré par la VC 105 via la RD 211.

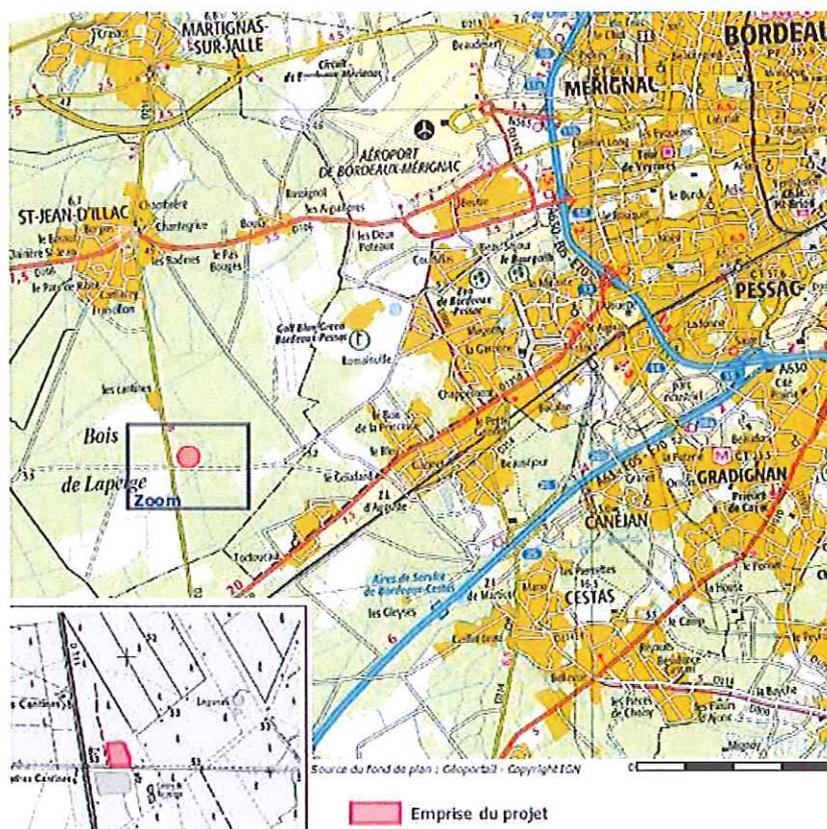
À l'issue de l'exploitation, après enlèvement des installations et équipements, le site sera restitué à son propriétaire qui souhaite le conserver dans sa forme initiale de plate-forme minérale pour un usage industriel ou commercial.

## Principaux enjeux de territoire

Les principaux enjeux concernent :

- la gestion des eaux superficielles,
- les émissions atmosphériques,
- la gestion du risque d'incendie.

**Carte de localisation générale**  
extrait du dossier de demande d'autorisation



## Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

### ***Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient***

L'étude d'impact qui s'appuie sur des annexes techniques consignant les résultats des études particulières effectuées dans le cadre de la finalisation du projet et différents rapports déjà réalisés, présente un caractère complet et précis.

Les enjeux de territoire et les impacts associés à ce projet ont été correctement identifiés et pris en compte.

Le contexte industriel de ce projet et la durée d'exploitation temporaire de cette exploitation permettent de justifier la durée limitée des inventaires faunistiques et floristiques qui se limitent à une seule journée d'investigation. L'évaluation simplifiée Natura 2000 produite en annexe conclut de façon pertinente à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard-en-Jalles et d'Eysines » distant d'environ 4,5 km du projet.

Il convient de relever que ce projet de centrale d'enrobage à chaud, à caractère temporaire, est prévu sur un site situé sur une plate-forme largement artificialisée et minéralisée destinée à retrouver un usage industriel après remise en état.

### ***Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement***

Au regard des enjeux de territoire et des impacts du projet sur l'environnement et la santé, la conception du projet et les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts au niveau de l'unité de production sont cohérentes et proportionnées.

Les matériaux produits par la centrale sont destinés à alimenter en enrobés des chantiers locaux. La proximité entre le lieu de fabrication et le lieu d'utilisation des matériaux produits permet de limiter l'impact du trafic.

Par ailleurs, l'exploitant utilisera du fioul TBTS<sup>1</sup> pour l'alimentation des installations de combustion, afin de limiter les émissions de SO<sub>2</sub>, et mettra en place un filtre à manches pour réduire efficacement les émissions de poussières.

L'ensemble des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution du sol ou des eaux sera disposé sur rétention.

Ces mesures sont dans l'ensemble de type générique et répondent d'une façon générale aux exigences fixées par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.



---

1 fioul à très basse teneur en soufre

# Avis détaillé

## I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact a été rédigée pour répondre aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle comprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle s'appuie notamment sur un inventaire faune – flore réalisé en mars 2014. Elle comporte en annexe une évaluation simplifiée Natura 2000.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II.1 – Analyse du résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique complet, précis, clair et bien illustré. Il décrit de façon correcte le projet envisagé et ses impacts sur l'environnement.

### II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

#### II.2.1 – Milieux physiques

##### Contexte géologique

Les sols dans l'aire d'implantation du projet sont de type « podzol humide », à savoir des sols originellement filtrants qui sont lessivés entraînant ainsi leur dégradation et des sols pauvres sur lesquels se développe seulement de la végétation acidiphile (résineux, fougères...).

##### Contexte hydrologique et hydrogéologique

Le projet est situé dans la zone hydrographique dénommée « la Jalle de Blanquefort de sa source au confluent du Nibey (inclus) » (code O973). Des crastes<sup>2</sup> sont présentes dans la zone d'étude, elles s'écoulent dans les Jalles qui possèdent des eaux de bonne qualité.

La description des usages de l'eau et des rejets aqueux du projet est précise :

- consommation en eau : elle est limitée aux sanitaires, aussi aucun raccordement au réseau d'eau potable n'est prévu (bouteilles d'eau pour le personnel). En période sèche, les pistes pourront être arrosées pour limiter l'envol de poussières, en utilisant l'eau du bassin de rétention des eaux pluviales et/ou à l'aide du forage de la société VOILA ;
- rejets : eaux usées (fosse septique) et eaux pluviales ; ces dernières après avoir été recueillies et dirigées vers un fossé périphérique étanche grâce à une légère pente de la plate-forme, seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis dirigées vers un bassin de rétention étanche de 420 m<sup>3</sup>. Ces eaux seront ensuite rejetées par sur-verse dans le fossé de drainage qui longe le site au sud. Le débit de rejet sera régulé grâce au dimensionnement du tuyau d'évacuation afin de respecter le débit réglementaire de 3 l/s/ha (soit 3,1 l/s).

Dans son dossier, le pétitionnaire expose de manière justifiée l'adéquation entre les caractéristiques du bassin de rétention des eaux pluviales et le besoin associé en cas de pluie importante.

De plus, les eaux pluviales du parc à liants seront gérées de manière autonome : celles-ci seront confinées dans la rétention du parc, puis éliminées en tant que déchets.

Le site du projet est éloigné des périmètres de captage en eau potable, qu'il s'agisse de périmètres éloignés ou rapprochés.

Les dispositifs de protection des milieux aqueux présentés par le pétitionnaire sont cohérents et adaptés aux enjeux.

---

2 fossé d'écoulement des eaux

### Sol

L'utilisation d'engins d'exploitation thermique et le stockage d'hydrocarbures et de bitumes sur le site représentent un risque de pollution accidentelle bien identifié.

Une cuvette de rétention en enrobés, entourée par un merlon et recouverte d'un film en polyéthylène imperméable et résistant à l'action thermique, sera mise en place pour le stockage des liquides inflammables et de bitume. De plus, une aire étanche et sous rétention est mise en place au niveau du dépotage des véhicules citernes d'approvisionnement.

**Ces deux mesures permettent de limiter efficacement le risque de pollution accidentelle des sols.**

### Risques naturels

Parmi les risques naturels recensés, seul le risque d'incendie de forêt est à prendre en considération, compte tenu de la proximité d'un boisement. La commune de Saint-Jean-d'Illac dispose d'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt approuvé le 19/08/2010 qui classe le site d'implantation en zone bleue (aléa faible).

L'autorité environnementale recommande la plus stricte prise en compte des mesures de prévention et de protection prévues par le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies du 11 juillet 2005 dans le contexte de l'incendie de forêt intervenu sur la commune le 24 juillet 2015.

## **II.2.2 – Milieux naturels**

L'emprise du projet est éloignée des zones d'inventaire : le site Natura 2000 le plus proche est à 4,5 km et la ZNIEFF la plus proche à 5 km.

Le pétitionnaire a fait réaliser un inventaire faune – flore sur le site du projet qui n'a mis en évidence aucun enjeu notable. L'autorité environnementale regrette que cet inventaire faune – flore ait été réalisé au mois de mars 2014 au cours d'une seule journée d'investigation. En effet, le dossier lui-même mentionne le fait que cette période est trop précoce pour l'observation de la flore et non propice pour l'observation d'insectes.

**Toutefois, l'étude d'impact conclut de manière pertinente que le site du projet présente un intérêt écologique faible du fait que le terrain est déjà artificialisé (défriché et remblayé) et compte tenu des activités industrielles voisines.**

**Les boisements alentours sont fréquentés par l'avifaune, avec la présence du Milan noir, espèce protégée au plan national.**

**Concernant Natura 2000, l'évaluation simplifiée réalisée conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard-en-Jalles et d'Eysines », situé à environ 4,5 km au nord du projet.**

**En outre, les cartographies régionales de la Trame Verte et Bleue en Aquitaine montrent que les abords du site ne sont pas inclus dans un réservoir de biodiversité.**

## **II.2.3 – Milieu humain**

### Air

L'environnement proche du site est à dominante industrielle avec la présence d'entreprises à proximité du site du projet. L'habitation la plus proche est située à environ 900 mètres.

L'étude décrit de manière satisfaisante l'origine des émissions atmosphériques liées au projet. Il s'agira d'émissions provenant du brûleur de la centrale d'enrobage.

Le dossier précise que la concentration en poussières de l'air rejeté sera inférieure à la valeur limite réglementaire de rejet : 50 mg/Nm<sup>3</sup>. Il précise que les fines récupérées seront ensuite recyclées dans le circuit de fabrication.

Les mesures de réduction des impacts qui sont présentées sont proportionnées aux enjeux :

- arrosage des pistes par temps sec permettant d'abattre la poussière occasionnée par le passage des camions,
- utilisation du fioul à très basse teneur en soufre (TBTS) afin de limiter les rejets en soufre,
- installation d'une cheminée d'une hauteur de 13 mètres conformément à la réglementation concernant la combustion du fioul TBTS,
- mise en place d'un filtre à manche afin d'atteindre des valeurs d'émission conformes à la réglementation.

**L'autorité environnementale recommande de réaliser annuellement une mesure de la concentration en poussières à l'émission des gaz de combustion et de séchage du tambour.**

#### Bruit

Les principales sources de bruit seront liées au fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud et à la manutention des engins sur le site.

Le pétitionnaire a estimé les émissions sonores de son projet à partir des données des fournisseurs des différents engins et machines. Selon ces calculs, les niveaux sonores maximaux et les émergences maximales ne seront pas dépassées.

En outre, il est prévu que les mesures suivantes soient mises en œuvre afin de limiter les nuisances sonores :

- l'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- la vitesse de circulation des camions et des engins sera réduite à 30 km/h sur les pistes et 15 km/h sur les aires internes de circulation,
- les opérations les plus bruyantes seront effectuées dans le créneau horaire allant de 7h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00. Les activités de nuit seront exceptionnelles.

**L'autorité environnementale recommande la réalisation d'une mesure des émissions sonores des installations du site afin de vérifier le respect des valeurs limites.**

#### Trafic routier

Le site projeté est situé au niveau du croisement entre la RD211, qui relie Saint-Jean-d'Ilac à l'autoroute A63, et la voie communale n°105. Les véhicules légers et les poids lourds devront donc emprunter ces 2 routes pour accéder à l'établissement.

Le pétitionnaire a estimé le trafic induit par son projet : environ 65 camions par jour. En cas de production maximale (250 t/h), cela représenterait 80 camions par jour.

Les données de recensement 2012 de la circulation sur la RD211 sont de 6 250 véhicules par jour dont 5 % de camions, soit 312 poids lourds par jour.

De ce fait, le trafic généré par la centrale d'enrobage causera une augmentation globale du trafic de la RD211 de 2 % et de 30 % du trafic poids lourds, selon l'exploitant. Les jours de production maximale, le trafic poids lourds augmentera de 20 % supplémentaires.

**Toutefois, le dossier rappelle à juste titre que la centrale d'enrobage ne fonctionnera que 65 jours sur 6 mois.**

#### Évaluation du risque sanitaire

Les émissions décrites comme prépondérantes sont des émissions atmosphériques engendrées par le procédé de fabrication.

Considérée comme prépondérante, seule la voie d'exposition par inhalation a été retenue. Le rejet est effectué par une cheminée de 13 m de hauteur permettant d'assurer une dispersion satisfaisante (habitation la plus proche à plus 900 m).

Les calculs de risques conduisent à un risque acceptable pour la santé des populations riveraines.

**L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact sanitaire notable, compte tenu, notamment, des mesures de prévention, de l'éloignement des habitations et du caractère temporaire de l'installation.**

### **II.2.4. Paysage et patrimoine culturel**

Les perceptions visuelles sur la centrale d'enrobage seront limitées aux entreprises voisines : VOILA et PENA Environnement.

Le pétitionnaire n'a identifié aucun monument historique classé ou inscrit dans le secteur d'étude.

### **II.2.5. Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes**

Ce volet présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier l'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes concernés.

En effet, le pétitionnaire justifie dans son dossier que son projet est compatible avec les orientations du SDAGE<sup>3</sup> du bassin Adour-Garonne et est compatible avec les SAGE<sup>4</sup> « nappes profondes de Gironde » et « estuaire de la Gironde et milieux associés ».

Le site du projet est situé en zone UX du plan local d'urbanisme de la commune. Cette zone est vouée à l'accueil spécifique des activités économiques, de ce fait elle autorise « la création, l'extension ou la transformation d'installation classée pour la protection de l'environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à l'exception des établissements relevant de la réglementation établie en application de la directive européenne dite "SEVESO", sous réserve qu'elles soient nécessaires aux activités commerciales, industrielles et artisanales autorisées dans la zone et les différents secteurs ».

En outre, il est indiqué que le projet n'est pas en zone inondable et qu'il n'y a pas de contradiction avec le règlement du plan de prévention du risque d'inondation approuvé le 7/07/2007. Concernant le risque d'incendie de forêt, le dossier justifie de la prise en compte des prescriptions applicables à la zone bleue (aléa faible) du règlement du plan de prévention du risque d'incendie de forêt de la commune de Saint-Jean-d'Illac approuvé le 19/08/2010.

### **II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus et des installations existantes**

Le dossier fait état de 2 projets soumis à étude d'impact ou à la loi sur l'eau ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale :

- travaux de recalibrage et de renforcement de la RD211 – section Saint-Jean-d'Illac / Saucats (déclaration d'utilité publique),
- station d'épuration de Saint-Jean-d'Illac (dossier loi sur l'eau).

Le pétitionnaire conclut de manière justifiée à l'absence d'effet cumulé lié aux interactions entre la centrale d'enrobage et les deux projets mentionnés ci-dessus.

Les mesures prises citées ci-dessous permettent de réduire les impacts cumulés (trafic routier, bruit, émissions de poussières) liés à la présence proche des entreprises VOILA et PENA Environnement.

### **II.2.7 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement**

Au vu des impacts réels ou potentiels énoncés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire et, si possible, compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet sur l'environnement et la santé.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- émissions de poussières : les rejets seront faibles car résultant de la combustion d'un fioul lourd à très basse teneur en soufre (< 1 %) après filtration par dépoussiéreur à manches. Le poste d'enrobage est équipé d'une cheminée d'évacuation des gaz résiduels d'une hauteur de 13 mètres, son dimensionnement permettant de garantir une dispersion des rejets atmosphériques efficaces,
- émissions sonores : les aménagements et équipements dont disposera la centrale d'enrobage permettront de limiter l'intensité des bruits émis, l'effet de "masque" induit par les activités proches ainsi que le trafic poids-lourd et les manutentions réalisées au niveau de la plate-forme de transit des produits minéraux voisine, couplées avec l'éloignement des premières habitations, permettront de respecter les limites réglementaires,
- les stockages d'hydrocarbures et produits liquides seront installés sur rétention.

### **II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement**

Ce volet estime le coût des mesures suivantes :

- nettoyage régulier de la chaussée en sortie du site (1 500 €),
- contrôle du poste et du filtre à manches (15 000 €/an).

Compte tenu de la nature de l'installation, de son caractère temporaire et de l'antériorité de la plate-forme, il s'agit uniquement de dépenses de fonctionnement correspondant à des mesures de type générique.

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

4 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

#### ***II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu***

Les motivations du projet reposent en premier lieu sur le développement d'une centrale d'enrobage à mi-chemin entre la région bordelaise et le bassin d'Arcachon du fait des marchés obtenus par la société EHTP sur les chantiers du secteur de Bordeaux métropole, la rocade de Bordeaux, le secteur du Médoc et divers chantiers privés du bassin d'Arcachon.

De plus, la société VOILA (propriétaire du terrain), située au sein d'une zone d'activités industrielles dédiées au traitement des déchets, proposait un terrain remblayé présentant toutes les caractéristiques appropriées pour l'implantation d'une centrale d'enrobage de manière temporaire. Enfin, le site projeté est isolé des zones habitées permettant ainsi d'éviter ou de réduire tout impact pour les populations riveraines (habitation la plus proche à environ 900 m).

La zone du projet ne présente pas d'enjeux environnementaux majeurs. Le projet intègre des mesures de réduction des impacts et de prévention sur l'environnement et sur la santé humaine.

#### ***II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site***

Un descriptif détaillé des conditions de remise en l'état des terrains concernés, en rapport avec le caractère temporaire du fonctionnement de la centrale d'enrobage, est joint au dossier, l'ensemble des installations faisant l'objet d'un enlèvement complet et systématique.

À l'appui de l'avis du propriétaire du site produit en annexe, l'usage futur est dédié à une vocation industrielle ou commerciale.

#### ***II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées***

Ce volet est correctement traité dans l'ensemble. En effet, une analyse critique, suffisante en l'état du dossier, a été réalisée en ce qui concerne les méthodes d'évaluation utilisées.

#### ***II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient***

L'étude d'impact qui s'appuie sur des annexes techniques consignant les résultats des études particulières effectuées dans le cadre de la finalisation du projet et différents rapports déjà réalisés, présente un caractère complet et précis.

Les enjeux de territoire et les impacts associés à ce projet ont été correctement identifiés et pris en compte.

Le contexte industriel de ce projet et la durée d'exploitation temporaire de cette centrale d'enrobage permettent de justifier la durée limitée des inventaires faunistiques et floristiques à une seule journée d'investigation. L'évaluation simplifiée Natura 2000 produite en annexe conclut de façon pertinente à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard-en-Jalles et d'Eysines » distant d'environ 4,5 km du projet.

Il convient de relever que ce projet de centrale d'enrobage à chaud, à caractère temporaire, est prévu sur un site situé sur une plate-forme largement artificialisée et minéralisée destinée à retrouver un usage industriel après remise en état.

### **III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers**

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers caractérise, analyse et évalue les risques liés au fonctionnement de l'installation en prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Les 2 risques principaux identifiés par le pétitionnaire sont le risque d'incendie et d'explosion et le risque de pollution des eaux ou du sol.

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de danger est satisfaisante. L'étude de danger qui en découle est de ce fait correctement menée. **Ses conclusions montrent que tous les effets létaux des phénomènes dangereux restent confinés à l'intérieur des limites de propriété. Les effets irréversibles de ces phénomènes frôlent la limite de propriété est du site et restent confinés dans l'emprise du site pour les autres côtés.**

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles adaptées permettant de réduire les effets d'un incendie (réserve incendie, émulseur, extincteurs, etc.). Le risque de pollution accidentelle est prévenu par la mise en place systématique de capacités de rétention et d'absorbants. De fait, tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire présentent un risque acceptable.

#### **IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Au regard des enjeux de territoire et des impacts du projet sur l'environnement et la santé, la conception du projet et les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts au niveau de l'unité de production sont cohérentes et proportionnées.

Les matériaux produits par la centrale sont destinés à alimenter en enrobés des chantiers locaux. La proximité entre le lieu de fabrication et le lieu d'utilisation des matériaux produits permettra de limiter l'impact du trafic.

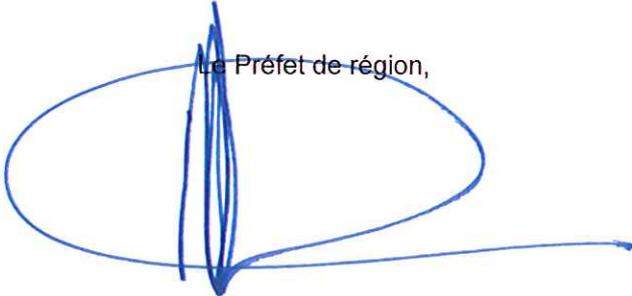
Il y a lieu de mettre à l'actif du projet l'utilisation du fioul TBTS pour l'alimentation des installations de combustion afin de limiter les émissions de SO<sub>2</sub> et l'installation d'un filtre à manches pour réduire efficacement les émissions de poussières.

L'ensemble des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols ou des eaux sera disposé sur rétention.

Ces mesures permettront de limiter les impacts cumulés du projet avec les installations voisines, VOILA et PENA Environnement.

Ces mesures sont dans l'ensemble de type générique et répondent d'une façon générale aux exigences fixées par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT